

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1781/23
E-OPA2-507739/22

Audience publique du 20 septembre 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

Maître PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne,

et:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par Maître Maud WALOCZYCK, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à Luxembourg.

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent d'un premier jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 19 octobre 2022 qui dans son dispositif avait reçu le contredit en la forme ; l'a dit non fondé ; a dit la demande de Maître PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant réclamé de 1.907,90 euros; avait condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 1.907,90 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} juillet 2022, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde ; avait condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux dépens de l'instance.

Par écrit entré par télécopie au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette le 25 octobre 2022, la partie défenderesse a soulevé une erreur matérielle du jugement préqualifié.

L'affaire a été réappelée le 16 novembre 2022 et refixée à la demande des parties au 18 janvier 2023, au 15 mars 2023 et puis au 21 juin 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit :

Par courrier envoyé par télécopie en date du 25 octobre 2022 au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette et adressé au juge de paix de céans, Maître Luc MAJERUS déclarant être le mandataire de « la société SOCIETE1.) SARL » a demandé à voir procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans « le jugement du 19 octobre 2022 » dans les termes suivants :

A l'audience publique des plaidoiries du 21 juin 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fait plaider avoir fait « formuler une sorte de demande en rectification » pour faire rectifier le jugement préqualifié et qu'il y aurait partant lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Maître PERSONNE1.) conclut principalement à l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'indication de base de base légale et respect du formalisme requis en la matière sans pour autant donner de plus amples précisions.

Elle conclut subsidiairement au défaut d'intérêt à agir dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et plaide ne pas comprendre pour qui Maître Luc MAJERUS occupe finalement.

Maître PERSONNE1.) demande encore à procéder à une autre rectification matérielle du jugement en cause et sollicite à voir condamner non plus la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, mais la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL.

De prime abord, le tribunal rappelle que les mesures complémentaires, interprétation ou rectification des erreurs matérielles, ne peuvent être ordonnées d'office ; elles supposent une demande. (Glasson, Tissier et Morel, Procédure civile, Tome 3, p86).

Il faut constater en l'espèce que le courrier du 25 octobre 2022 de Maître Luc MAJERUS qualifié tel que sus indiqué de « sorte de requête » fait état de l'existence d'une erreur matérielle qui consisterait dans le fait à ne pas avoir condamné le véritable créancier.

Ce courrier se bornant à indiquer « ..., il y a lieu de redresser le jugement ... » ; ne comporte aucune demande à voir convoquer les parties pardevant le juge de céans et ne constitue pas une demande en justice en vue de la rectification du jugement.

Il s'ensuit que la procédure introduite par courrier du 25 octobre 2022 est irrégulière.

Quant à la demande de Maître PERSONNE1.) de voir « échangé » la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL condamnée à lui payer le montant réclamé par une société non partie au procès et non convoquée, litige dont le juge de céans n'a pas été saisi, le tribunal constate et retient que cette demande doit suivre le sort réservé par la procédure introduite par courrier du 25 octobre 2022.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, et en dernier ressort;

dit irrecevable la demande en rectification d'erreur matérielle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL;

dit irrecevable la demande en rectification d'erreur matérielle de Maître PERSONNE1.);

impose les frais pour moitié à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et pour moitié à charge de Maître PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.